

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 2008-155 du 28 avril 2008 portant organisation du ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu le décret n° 2002-376 du 31 juillet 2002 portant attribution du permis de recherches n° 168 à la Compagnie Minière d'Afrique (CMA) dans la Région du Yaouré (Bouaflé) ;

Vu l'arrêté n° 48/ MEMME/DM du 8 octobre 2004 portant transfert à la société Cluff Gold (West Africa) Côte d'Ivoire du permis de recherches n° 168 attribué à la Compagnie Minière d'Afrique (CMA) dans la Région du Yaouré (Bouaflé) ;

Vu l'arrêté n° 45/ MEMME/DM du 29 août 2005 portant premier renouvellement du permis de recherches n° 168 accordé à la société Cluff Gold (West Africa) Côte d'Ivoire dans la Région du Yaouré (Bouaflé) ;

Vu l'arrêté n° 967MINEEF/ANDE du 12 novembre 2007 portant approbation de l'étude d'impact environnementale du projet aurifère d'Angovia dans la Sous-Préfecture de Bouaflé, présentée par la société Cluff Gold (West Africa) Côte d'Ivoire ;

Vu l'avis favorable de la COMINE ( Commission Minière Interministérielle) en sa séance du 30 octobre 2007 relative à la demande de la société Cluff Gold (West Africa) Côte d'Ivoire en date du 16 juillet 2007 et les pièces y annexées ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé à la société CLUFF GOLD (West Africa) Côte d'Ivoire, 06 B.P. 1958 Abidjan 06, un permis d'exploitation valable pour l'or à Angovia, dans le Département de Bouaflé.

Ce permis délivré du permis de recherches n° 168 transféré à la société CLUFF GOLD (West Africa) Côte d'Ivoire par arrêté n° 48/MEMME/DM du 8 octobre 2004. Il est défini par les sommets A, B, C, et D de coordonnées géographiques.

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	7° 03' 00	5° 33' 46''
B	7° 03' 00	5° 29' 55''
C	6° 59' 10	5° 29' 55''
D	6° 59' 10	5° 33' 46''

Ce titre minier couvre une superficie de cinquante (50) km<sup>2</sup>.

Il sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 33.

Art. 2. – La durée de validité du permis est de cinq années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3 – La société CLUFF GOLD (West Africa) Côte d'Ivoire procédera au transfert du permis, dès son obtention, à une société d'exploitation dont le capital sera ouvert à l'Etat de Côte d'Ivoire à hauteur de 10% non contributif; l'Etat se réservant le droit de prendre des participations additionnelles contributives soit par négociation d'accord parties, soit sur le marché boursier d'Abidjan, soit exceptionnellement sur une autre place boursière.

Art. 4. – Le titulaire devra mener les travaux d'exploitation selon les règles de l'art et notamment veiller :

– au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

– à la réhabilitation de cet environnement, à la satisfaction de l'Administration.

Art. 5. – La société d'exploitation devra respecter scrupuleusement les engagements pris par la société CLUFF GOLD (West Africa) Côte d'Ivoire et consignés dans les cahiers de charges, les conventions ou tout autre accord.

Art. 6. – Le titulaire du permis devra s'acquitter chaque trimestre de la taxe ad valorem ou proportionnelle de 3% du chiffre d'affaires diminué des coûts de transport et d'affinage.

Art. 7. – Le Directeur chargé des Mines assurera la vérification de l'exactitude des déclarations de la société d'exploitation relatives à la production et à la comptabilité.

Art. 8. – Le ministre des Mines et le ministre de l'Energie, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 septembre 2008.

Laurent GBAGBO.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*DECRET n° 2008-253 du 18 septembre 2008 portant ratification et publication de l'accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République Tunisienne relatif à la Coopération dans le secteur industriel et des petites et moyennes entreprises signé le 5 mars 2008 à Tunis.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Est ratifié l'Accord de coopération dans le secteur industriel et des petites et moyennes entreprises entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République Tunisienne signé le 5 mars 2008 à Tunis.

Art. 2. – Cet Accord sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 3. – Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé et le ministre du Tourisme et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 septembre 2008.

Laurent GBAGBO.

*ACCORD entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République Tunisienne relatif à la Coopération dans le secteur industriel et des petites moyennes entreprises.*

#### PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République Tunisienne, ci-dessous désignés les «Parties Contractantes» :

– Désireux de consolider leur coopération bilatérale dans le domaine du développement industriel et celui des petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries (PME/PMI).

– Convaincus de la nécessité d'instituer un cadre juridique régissant les relations de coopération entre les différentes institutions et les adapter aux nouvelles réalités économiques nationales et internationales ;

– Exprimant leur volonté commune d'établir une étroite collaboration pour développer la coopération économique entre les entreprises de leurs pays respectifs ;

ont convenu de ce qui suit :

#### TITRE I

##### *Objet et contenu de la Coopération Industrielle*

Article premier. – Objet de la Coopération industrielle.

Les parties contractantes conviennent de conjuguer leurs efforts afin de développer leur coopération industrielle, technique, scientifique, technologique, législative et administrative dans le secteur industriel et des petites et moyennes entreprises et petites moyennes industries (PME/PMI).

Les parties contractantes s'engagent à développer les échanges par la promotion du partenariat entre les entreprises publiques et privées dans les deux pays et notamment entre les deux ministères chargés de l'industrie, du secteur des (PME/PMI) et les institutions d'appui relevant de leurs compétences.

Art. 2. – Contenu de la coopération industrielle.

La coopération entre les parties contractantes prendra les formes suivantes :

1. – Echange d'informations et d'expertises techniques, scientifiques, administratives et législatives dans le domaine de la promotion du secteur privé, du développement industriel et des PME et PMI ;

2. – Echange d'expertises dans le domaine du renforcement des capacités compétitives, notamment pour la mise à niveau des entreprises industrielles et des PME / PMI ;

3. – Renforcement des capacités d'élaboration de politiques et de cadres institutionnels de développement industriel et de PME/PMI à travers l'échange d'experts ;

4. – Echange régulier des publications de chaque partie susceptibles de mieux faire connaître l'évolution économique dans les deux pays ;

5. – Etablissement de joint-ventures entre les entreprises du secteur privé des deux pays ;

6. – Consolidation de la complémentarité industrielle et les mécanismes de développement des industries exportatrices entre les entreprises du secteur privé des deux pays ;

7. – Etablissement des relations de coopération entre les Centres techniques industriels et des PME/PMI ;

8. – L'échange d'information dans le domaine de l'aménagement des zones industrielles et des bâtiments industriels ;

9. – Etablissement de toutes autre formes de coopération industrielle susceptible de développer et de promouvoir le secteur industriel et celui des PME/PMI ;

10. – Echange de missions d'affaires pour aider à initier le transfert de technologies et les alliances ;

11. – Organisation d'expositions et foires industrielles en Tunisie et en Côte d'Ivoire pour la promotion des produits et projets.

#### TITRE II

##### *Modalité de mise en Œuvre*

Art. 3. – Création du Comité de Suivi.

Un Comité de Suivi regroupant des experts des deux ministères en charge de l'industrie, des PME et PMI sera créé.

Art. 4. – Mission du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi est chargé de l'élaboration des actions de coopération, de l'évaluation et de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Art. 5. – Réunion du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par an en Côte d'Ivoire ou en Tunisie alternativement et en sessions extraordinaires à la demande des parties contractantes, à tout moment, lorsque cela est jugé nécessaire pour l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Il est présidé par les ministres en charge de l'industrie et des PME/PMI.

#### TITRE III

##### *Date d'effet de l'Accord de coopération*

Art. 6. – Le présent Accord de coopération entrera en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des deux parties contractantes informe l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures internes.

Art. 7. – Durée de l'Accord de coopération.

Le présent Accord de coopération est valable pour une durée de quatre années. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire à partir de la date d'entrée en vigueur.

#### TITRE IV

Denonciation et Amendement.

Chacune des deux parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre, par voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent Accord de coopération.

Dans ce cas, l'Accord de coopération prend fin six mois après la réception de la notification par l'autre partie contractante. Les projets et programmes de coopération en cours d'exécution demeurent en vigueur jusqu'à leur achèvement.

Art. 9. – Procédure d'amendement.

Le présent Accord de coopération peut être amendé d'un commun accord à la demande de l'une des parties contractantes.

Les amendements ainsi convenus entrent en vigueur selon les conditions prévues par l'article 6.

**TITRE V**  
*Dispositions Finales*

**Art. 10. – Résolution des différends.**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord de coopération est réglé par négociation entre les parties contractantes, conformément à l'esprit constructif qui prévaut dans les relations entre elles.

**Art. 11. – Langue de rédaction du présent Accord de coopération.**

Le présent Accord de coopération est rédigé en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Fait à Tunis le 5 mars 2008 en langues française et arabe, en deux exemplaires originaux, les deux textes faisant également foi.

P/Le Gouvernement de la  
République de Côte d'Ivoire  
Amah Marie TEHOUA .

P/Le Gouvernement de la  
République Tunisienne  
Afif CHELBI.

**MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

*DECRET n° 2008-236 du 14 août 2008 portant modification du décret n° 2007-504 du 5 juin 2007 portant affectation de magistrats.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord Politique de Ouagadougou ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la Magistrature telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la Magistrature tel que modifié et complété par les décrets n° 80-1192 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-607 du 8 novembre 2007 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2007-504 du 5 juin 2007 portant affectation de Magistrats,

DECRETE :

Article premier. – L'article 2 du décret n° 2007-504 du 5 juin 2007 portant affectation de magistrats est abrogé.

Art. 2. – Les magistrats précédemment affectés par le décret visé à l'article premier ci-dessus pour les «audiences foraines» regagnent les postes et fonctions qu'ils occupaient avant l'opération des audiences foraines.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 août 2008.

Laurent GBAGBO.

*DECRET n° 2008-237 du 14 août 2008 portant nomination des magistrats.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-662 du août 1978 portant statut de la Magistrature telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la Magistrature tel que modifié et complété par les décrets n° 80-1192 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 2005-558 du 5 décembre 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-70 du 26 avril 2006 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature du 17 août 2006,

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés Présidents des Tribunaux de Première Instance les Magistrats dont les noms suivent :

Tribunal de première Instance de Bouaflé.

M. DAFFOT Gnaba Jonas, (mle 242 833-X), Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, précédemment Président de la section de tribunal de Séguéla, en remplacement de M. OULAI Bah Jules, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première Instance de Man.

M. BEHOU N'Tamon Edouard, (mle 239 669-X), magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, précédemment Sous-Directeur à l'Administration pénitentiaire, en remplacement de M. GNAGO Dakoury François, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, en ce qui concerne les intéressés.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 août 2008.

Laurent GBAGBO.